

ARRETE DU MAIRE

N°24-623

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - RUE MARCEAU

Nous, Maire de la Ville de Leers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n°20-167 du 29 mai 2020 ;

Considérant la demande de l'A.P.E.L Ecole Jeanne d'Arc pour l'organisation de la kermesse de l'école, sise 4 rue Marceau, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique ;

ARRETONS :

Article 1 - Le samedi 24 mai 2025, de 10h00 à 17h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules rue Marceau, à partir du carrefour avec la rue Joseph Leroy jusqu'à l'intersection avec la rue Masséna, sauf riverains et véhicules de secours.

Article 2 - Le samedi 24 mai 2025, de 10h00 à 17h00, une autorisation pour le stationnement d'un Food Truck est délivrée à l'A.P.E.L, face au 17 rue Marceau, dans le virage intérieur.



Article 3 - La gestion des barrières de sécurité, pour gérer la circulation, sera assurée par les membres de l'APPEL Jeanne d'Arc.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 - Madame la Directrice des Services de la Ville de Leers, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Lille, Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commandant de la caserne des Pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 8 novembre 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller délégué,

Michel LEJEUNE